

ASSOCIATION REGIONALE DES AGENCES DE VOYAGES DE CASABLANCA

A.V.C

STATUTS

Adopté par le Bureau de l'AVC lors de son Conseil du 07 octobre 2008. Texte révisé comportant les amendements adoptés lors de l'AGE du 29 août 2008. (Modification des articles portant les n° 15, 25, 27, 32,37)

TITRE PREMIER

FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE- DUREE

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association qui sera régie par les dispositions du Dahir N° 1-58-376 du 15 novembre 1958.

En effet, en vertu de l'article 28 du dahir N° 1-97-64 du 12 février 1997, il est fait obligation aux agences de voyage de se constituer en associations régionales.

Le fonctionnement de l'Association sera assuré par les organes qui la composent, soit :

- Assemblée Générale
- Conseil d'Administration
- Bureau Exécutif

ARTICLE 2 – OBJET / BUT

L'Association a pour objet :

- D'étudier les principales questions d'ordre économique, social, technique, financier et juridique, susceptibles de favoriser l'industrie touristique.
- De développer et de raffermir les liens entre les agences de voyages de la région.
- De défendre leurs intérêts matériels et moraux, de les représenter devant les autorités locales.
- D'étudier et de proposer à la Fédération Nationale des Agences de Voyages du Maroc toute réforme visant à améliorer la situation des agents de voyages.
- De s'associer à toute manifestation en faveur de la promotion du tourisme
- L'Association doit maintenir un contact permanent avec la Fédération Nationale des Agences de Voyages du Maroc et notamment l'informer de toute activité et de toute nouvelle adhésion.

- L'Association s'interdit toute discussion ou prise de position politique, religieuse ou syndicale. Elle veillera à ce que cette interdiction soit strictement respectée au sein de ses réunions et assemblées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de :

**« ASSOCIATION REGIONALE DES AGENCES DE VOYAGES DE
CASABLANCA »**

Elle adoptera le sigle suivant : « A . V . C »

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :
53, Rue Allal Ben Abdellah Casablanca

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou de la région par simple décision du Conseil d'Administration et ce, après accomplissement des formalités légales visées à l'article 5 du Dahir Précité.

ARTICLE 5 – DURREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME

ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association se compose de :

- membres adhérents dits actifs, constitués par les agences de voyages qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation dont il est question ci-après.

- Membres honoraires, nommés par l'Assemblée Générale sur la Proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu service à l'Association.

Pour acquérir la qualité de membre adhérent, il faut :

1°) Exercer régulièrement et directement au Maroc, à titre lucratif, la profession d'Agent de Voyages tel que la dite profession a été réglementée par Dahir N°1-76-395 du 24 Chaoual 1397 (08 Octobre 1977) et décret Royal N° 2-76-254 DU 24 Chaoual 1397 (08 Octobre 1977) réglementant les Agences de Voyages.

2°) Adhérer sans réserve aux présents statuts

3°) Payer la cotisation annuelle

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration, et ce, après vérification de l'aptitude du candidat à répondre aux conditions légales et statutaires.

Par le seul fait de son admission, tout membre, devra obligatoirement :

- Respecter les statuts ainsi que tous les règlements internes dans toutes leurs dispositions.
- Respecter toutes décisions, quelles qu'elles soient, même celles entraînant modification des dispositions statutaires réglementaires.
- Lesdits membres auront la faculté de se faire délivrer au secrétariat du Conseil d'Administration, tenu au siège social, et à leurs frais, toute copie certifiée conforme du pacte social ou réglementaire ainsi que leurs modifications

En outre, toutes modifications apportées tant aux statuts qu'aux règlements intérieurs, seront portées à la connaissance des membres de l'Association, par lettre circulaire conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1- Par démission volontaire et motivée, portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée, adressée au Président

Le tout en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

- 2- Par radiation prononcée par le dit conseil, après avis de la commission de discipline, en cas de motifs graves et plus particulièrement en cas de :
 - Non-règlement de la cotisation due par l'adhérent concerné,

- Condamnation entachant l'honorabilité de l'adhérent,
- Infraction à la législation marocaine en vigueur en matière d'association,
- Infraction à la législation marocaine en vigueur réglementant les Agences de Voyages.

La qualité de membre se perd également sur décision du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale selon la procédure suivante :

PROCEDURE DE RATIFICATION

Tout membre adhérent proposé à l'exclusion, par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave sera sollicité dans les QUINZE (15) jours de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet, aux fins de notification et par lettre recommandée, avec accusé de réception, de fournir ses explications soit écrites soit orales.

Les explications orales seront consignées d'office dans le procès verbal de la délibération du Conseil d'Administration.

La mise en demeure du Conseil d'Administration aux fins de notification aux membres exclus, sera régulièrement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les HUIT (8) jours de la décision dudit Conseil

Le membre ainsi exclu peut, dans les quinze jours suivant la date de la notification, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, la réunion dans le délai de TROIS (3) MOIS d'une Assemblée Générale aux fins de statuer sur son exclusion.

La convocation à ladite assemblée générale du membre exclu devra être effectuée HUIT (8) JOURS avant sa tenue par voie recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ADHERENTS

Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle

L'ensemble des ressources de l'Association, seul, en répond.

TITRE TROISIEME

RESSOURCE – FONDS DE RESERVE – DOCUMENTS COMPTABLES – CONTROLE

ARTICLE 9 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- Des cotisations versées par ses membres.

La cotisation est exigible trois mois, au plus tard, après le début de l'exercice de l'association.

Toutes cotisations réglées demeurent définitivement acquises à l'Association et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens appartenant à l'association, lesquels biens répondent seuls des engagements contractés par la dite Association comme précisé ci-dessus.

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette proposition sera accompagnée du bilan, du compte de produits et charges de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

- 2- Des subventions qui peuvent être accordées à l'Association par l'Etat ou par tout autre organisme.
- 3- Des dons, sponsoring

ARTICLE 10 – FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve de l'Association se composent :

- a) des capitaux provenant de rachat de cotisations ;
- b) des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- c) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Ces économies doivent être placées par le Trésorier conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le placement de ces économies devra être effectué dans les TROIS (3) MOIS qui suivront l'approbation du compte de trésorerie par l'Assemblée Générale.

Les fonds provenant soit des cotisations, soit du fonds de réserve soit des dons, ne peuvent être employés à un objet autre que celui de l'Association.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS COMPTABLES ET SIGNATURES

- a) Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses – et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

- b) Chaque ordonnancement de paiement (ordre de virement, chèques et plus généralement tout règlement engageant l'Association) devra obligatoirement porter les signatures conjointes du Trésorier Général et du Président.
- c) Chaque section qui sera créée au sein de l'Association devra tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 12 – CONTROLE

L'Assemblée Générale Ordinaire confère régulièrement les fonctions de contrôleur comptable à toute personne physique ou morale, membre adhérent ou non, et ce, pour une durée à fixer librement par ladite Assemblée.

Ce Contrôleur comptable devra établir pour chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

En cas d'empêchement quelconque du contrôleur, l'Assemblée Générale sera seule habilitée à procéder à la désignation d'un autre, en remplacement du premier

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de QUINZE (15) membres au moins à VINGT ET UN (21) membres au plus, choisi parmi les membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est rappelé que seuls les membres élus personnes physiques peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Les adhérents, membres du Conseil d'Administration doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- 1- Etre membre de l'A.V.C. depuis au moins 3 ans
- 2- Occuper le poste de Directeur Général, Président Directeur Général ou Gérant au sein de son agence. Ces fonctions devant obligatoirement être justifiées par une attestation officielle de l'agence dont il est question.

Le Directeur d'une succursale ne peut prétendre à une fonction d'administrateur de l'association.

Le conseil d'administration doit se réunir sur convocation du Président au minimum quatre (4) fois par an et autant de fois que nécessaire selon les dispositions statutaires prévues à cet effet.

ARTICLE 14 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à TROIS (3) exercices sociaux.

En cas de vacance par décès d'un administrateur, démission ou autre cause, le Conseil pourra provisoirement, s'il le juge utile, pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 15 – BUREAU EXECUTIF – PRESIDENT

L'Assemblée Générale élit son Président au suffrage direct et secret parmi les membres candidats.

L'Assemblée Générale élit, par la suite au suffrage direct et secret parmi les membres candidats, le Conseil d'Administration de l'Association.

Le Président élu sera le Président du Conseil d'Administration et Président du Bureau exécutif.

Le Président élu, ne pourra en aucun cas assurer plus de 2 mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, au suffrage direct et secret le bureau exécutif composé de SEPT (7) membres au moins à **DIX (10)** membres au plus, parmi ces membres seront désignés :

- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- **Un Trésorier Général Adjoint**
- Deux à quatre assesseurs

A) PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie sociale et est investi de tous pouvoirs à cet effet dans les limites de ceux conférés au Conseil d'Administration par les présents statuts.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé respectivement par le Vice-Président, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire Général.

En cas d'absence ou de maladie tant du Président que du Vice-Président et du Secrétaire Général, les pouvoirs du Conseil seront d'office et sur délibération spéciale, assumés par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

En cas de démission ou de départ du Président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration doit convoquer dans les 15 jours qui suivent la démission ou le départ, une assemblée générale pour élire son nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de l'ancien Président.

B) SECRETAIRE GENERAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou Assemblées, et en général, tout écrit concernant le fonctionnement de l'Association.

Il prépare toutes les déclarations, copies ou extraits de tous les documents destinés au parquet ou à l'autorité de contrôle conformément aux dispositions de l'article 5 du Dahir précité

C) TRESORIER GENERAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association

Il est chargé de l'élaboration le budget annuel et prévisionnel de l'Association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous contrôle du Président toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle, qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 16 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Il est régulièrement convoqué par son Président, mais en cas d'empêchement de ce dernier, l'avis de convocation pourra être émis de la façon suivante :

- a) en premier lieu par le vice président en exercice, et à défaut, ou en cas d'empêchement également
- b) Par le Secrétaire Général,
- c) Par la majorité des membres du conseil d'administration

Le tout aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et notamment en cas d'urgence.

Cependant, le Conseil est tenu obligatoirement de se réunir quatre (4) fois par an, à la date fixée par délibération spéciale, et copie du P.V de la réunion devra être diffusée aux membres de l'Association.

Tout Administrateur absent ou empêché pour motif légitime, pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur qui pourra voter en ses lieux et place, dans une séance déterminée.

Tout Administrateur n'ayant pas assisté à DEUX (2) séances successives, et ce sans motif légitime dûment reconnu par le Conseil, sera considéré comme démissionnaire.

Cependant, aucun membre présent à la réunion ne peut avoir droit à plus de deux voix y compris la sienne.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive, télégramme ou fax.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La présence effective et la représentation, de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Il est établi, à chaque réunion du conseil, une feuille de présence dûment émargée par les membres présents ou représentés

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'Administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix.

Cependant, et au cas où le Conseil serait amené à statuer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre adhérent. Les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que les pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des Administrateurs absents et non représentés.

ARTICLE 17 – CONSTATATION DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, tenu au siège de l'Association et signé par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Après la dissolution de l'Association, les copies ou extraits qu'il pourrait avoir à produire, seront certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est gérée et administrée valablement par le conseil d'administration, lequel a des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de prendre toutes dispositions, et notamment tous actes et opérations découlant des dispositions légales en vigueur.

Toutefois, s'il s'agit d'acquérir un immeuble ou d'emprunter, les délibérations du Conseil d'Administration devront être approuvées par l'Assemblée Générale.

En outre, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- Il surveille la gestion des membres du bureau et à toujours le droit se faire rendre compte de leurs actes ; il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui n'entre pas dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité ;
- Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau, attendre la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine ;
- Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations de membres de l'Association.
- Il fixe les sommes qui peuvent être dues, au titre de frais engagés personnellement pour le compte de l'association, au Président, au Vice-Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leurs diligences.

- Il fixe, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, le montant des cotisations annuelles ;
- Il approuve le budget annuel de l'Association avec les ressources et les dépenses.
- Il approuve, à la majorité simple de ses membres, le plan d'action général de l'association, tel qu'élaboré par le bureau exécutif,
- Il approuve, à la majorité simple, les états d'avancement du plan d'action et l'exécution du budget.

ARTICLE 19 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration de l'Association ou le Président peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables et nécessaires au bon fonctionnement de l'association, à son bureau exécutif ou à un ou plusieurs administrateurs s'il y a lieu.

ARTICLE 20 – SIGNATURE – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

A/ SIGNATURE

Tous les actes concernant l'Association, décidés par le Conseil, sont signés par le Président, à moins qu'une délégation spéciale du Conseil d'Administration ou du Président à un ou plusieurs autres administrateurs ou tous autres mandataires n'ait été consentie à cet effet.

Les actes dont il s'agit pourront également être valablement signés par le Vice-Président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et ce dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

B/ RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent en raison de leur mandat de gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat ou dans les cas également prévus par la législation en vigueur en matière d'Association au Maroc.

ARTICLE 21 – REUNION DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif se réunit au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Il est régulièrement convoqué par son Président, mais en cas d'empêchement de ce dernier, l'avis de convocation pourra être émis de la façon suivante :

- d) en premier lieu par le vice président en exercice, et à défaut, ou en cas d'empêchement également
- e) Par le Secrétaire Général

Le tout aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et notamment en cas d'urgence.

Cependant, le bureau exécutif est tenu obligatoirement de se réunir une fois par mois, à la date fixée par délibération spéciale, et copie du P.V de la réunion devra être diffusée aux membres de l'Association.

Tout membre du bureau exécutif absent ou empêché pour motif légitime, pourra se faire représenter aux réunions du bureau exécutif par un autre membre de ce même bureau qui pourra voter en ses lieux et place, dans une séance déterminée.

Tout membre du bureau exécutif n'ayant pas assisté à DEUX (2) séances successives, et ce sans motif légitime dûment reconnu par ledit bureau, sera considéré comme démissionnaire.

Cependant, aucun membre présent à la réunion ne peut avoir droit à plus de deux voix y compris la sienne.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive, télégramme ou fax.

Un même pouvoir ne pourra servir plus d'une séance.

La présence effective et la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. L'Administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 22 – CONSTATATION DU BUREAU EXECUTIF

Les délibérations du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de l'Association et signé par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Après la dissolution de l'Association, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir à produire, seront certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF

L'Association est gérée et administrée valablement par le bureau exécutif, et ce en conformité avec les pouvoirs délégués ou conférés par son conseil d'administration.

En outre le bureau exécutif a tous pouvoirs pour effectuer la gestion et les réalisations du plan d'activité et d'administrer la gestion quotidienne de l'Association.

Pour tout autre acte, il doit obtenir l'aval du conseil d'administration.

- Le bureau exécutif donne son avis sur :

- toutes les admissions de membres de l'Association,
- les sommes qui peuvent être dues, au titre de frais engagés personnellement pour le compte de l'association, au Président, au Vice-Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence.

- Il propose au conseil d'administration, lequel soumet à ratification par l'Assemblée Générale, le montant des cotisations annuelles ;

- Il propose au conseil d'administration le plan d'action et le budget annuel de l'Association avec les ressources et les dépenses, ainsi que toutes modifications ultérieures s'il y a lieu.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents ayant acquitté leurs cotisations de l'année en cours.

ARTICLE 25 – CONVOCATIONS

Les membres de l'Association sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration ou par le Président, au plus tard avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) MOIS après clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par le Président, soit par les deux tiers des membres de l'association, habilités à prendre part aux votes.

Les convocations sont effectuées par simple lettre missive, ou par avis insérée dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège de l'Association 15 JOURS francs avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

La convocation à l'assemblée générale devra obligatoirement mentionner l'ordre du jour.

ARTICLE 26 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de l'assemblée est composé de :

- Un Président : Le Président du Conseil d'Administration,
- Deux Scrutateurs : Le Vice-Président et Le Secrétaire Général,
- Un secrétaire : Le Secrétaire Général Adjoint

Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée peuvent être également assumées par tout autre Administrateur, en cas d'absence ou d'empêchement des susnommés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des membres présents ou représentés.

Cette feuille de présence est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée et demeure déposée au siège, en même temps que les procès-verbaux et autres documents.

Les fonctions du bureau de l'assemblée se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier.

ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation à l'assemblée (en règle général, par le Président ou le Conseil d'administration **ou par les deux tiers des**

membres de l'association en cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire).

Il ne peut-être soumis au vote de l'assemblée que les propositions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux Administrateurs quelconques.

ARTICLES 29 – PORTEE DES DECISIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, doit représenter l'universalité des membres adhérents.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux dispositions statutaires et légales, obligent tous les membres adhérents, même les absents et les dissidents.

ARTICLE 30 – ASSISTANCE AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Les membres adhérents doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, être inscrits sur les registres de l'Association.

Tout membre adhérent peut se faire représenter aux Assemblées Générales

Nul ne peut représenter un membre adhérent aux Assemblées Générales s'il n'est lui-même membre de l'Association.

Cependant, aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne peut avoir droit à plus de deux voix y compris la sienne.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration ou son Président.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation, tel que précisé ci-dessus.

- Elle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes de l'association établis par le Trésorier ;
- Elle statue sur leur approbation ;
- Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association ;
- Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration au Président de l'Association ;
- Elle effectue les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de loi en vigueur, opérations pour lesquelles les pouvoirs conférés statutairement au Conseil d'Administration ne sont pas suffisants ;
- Elle vote le budget de l'année

En cas d'urgence, une Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie Extraordinairement sur convocation régulière dans les conditions définies ci-dessus.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou réunie Extraordinairement, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Une assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le quorum, c'est-à-dire le nombre de membres présents par rapport à la totalité des membres adhérents à l'association, est égal à 50% (la moitié) sur une première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les formes prescrites ci-dessus.

La réunion de l'assemblée, suite à cette deuxième convocation s'effectuera avec un quorum libre, c'est-à-dire sans aucune limite.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou de son Président, **ou par les deux tiers des membres de**

l'association peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve du respect des dispositions légales résultant de loi en vigueur.

Toutes modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, conformément à l'article 5 du Dahir précité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- Ordonner la dissolution de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union ou fédérations d'Associations ;
- Transférer le siège social en tout autre endroit de la ville ou de la région
- Réduire ou accroître le nombre des Administrateurs
- Modifier les conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration ainsi que l'extension ou la réduction des pouvoirs de ce dernier
- Modifier le mode et les délais de convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent qu'autant qu'elles sont composées de membres représentant au moins la moitié des membres adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée de nouveau selon les formes prescrites ci-dessus.

La réunion de l'assemblée, suite à cette deuxième convocation s'effectuera avec un quorum libre, c'est-à-dire sans aucune limite.

Dans toutes les Assemblées Générale Extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur deuxième convocation, les résolutions pour être valables, doivent réunir au moins les DEUX TIERS (2/3) des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

TITRE SIXIEME

EXERCICE – INVENTAIRE

ARTICLE 33 – EXERCICE

L'Exercice de l'Association commence le 1^{er} Juillet et fini le 30 Juin de chaque année.

ARTICLE 34 – INVENTAIRE

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de l'Association.

TITRE SEPTIEME

COMMISSIONS

ARTICLE 35 – COMMISSIONS

Sur proposition du Conseil d'Administration, des commissions dont le nombre des membres ne pourra pas dépasser SEPT (7), pourront être instituées pour étudier toutes questions intéressant la vie de l'Association.

Les membres, composant lesdites commissions, seront nommés par le Conseil d'Administration.

Chaque commission élira son Président et son Secrétaire

Les travaux des commissions seront communiqués au Conseil d'Administration et sur avis de celui-ci, porté à la connaissance des membres, par les moyens qu'il jugera utiles.

ARTICLES 36 – COMMISSION DE DISCIPLINE

Il sera institué une commission composée de SEPT (7) membres désignés par le Conseil d'Administration, chargée d'assurer la discipline au sein de l'Association.

Cette commission veillera en particulier à ce que soient respectées les clauses des présents statuts et du code d'éthique professionnelle.

Elle examinera tout manquement par l'un des membres de l'Association à l'honneur ou à la moralité, elle aura à donner son avis sur toutes contestations de tout ordre pouvant s'élever entre membres.

Elle se réunira autant de fois qu'elle le jugera nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de QUATRE membres au moins au cas où le Président serait empêché ou défaillant, elle adressera un rapport au Conseil d'Administration qui prendra les décisions qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37 – DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, et sur proposition du Conseil d'Administration ou de son Président, **ou par les deux tiers des membres de l'association** peut prononcer, à tout moment, la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, le Président de l'Association deviendra de plein droit liquidateur à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en décide autrement.

Le liquidateur devra procéder aux opérations de liquidation conformément à la loi en vigueur.

Etant précisé qu'au cas où l'Association aurait bénéficié périodiquement de subventions de l'Etat ou de tout autre Etablissement ou Collectivité publique, le dit actif net sera attribué au Gouvernement pour être consacré à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

ARTICLE 39 – FORMALITES / POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président de l'Association, à l'effet de procéder à toutes formalités légales requises en pareilles matières et notamment celle découlant de loi en vigueur.

ARTICLE 40 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera élaboré par le bureau exécutif et présenté au Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Casablanca, le 23 octobre 2008

Rachid Barmaki
Président